

**MAIRIE
DE
COLLOBRIERES
83610**



**Village de caractère
Service Tourisme**

Objet : Fête de la châtaigne 2026

Madame, Monsieur,

La Mairie de Collobrières a le plaisir de vous adresser le dossier de demande de participation aux 42^e Fêtes de la Châtaigne qui se dérouleront les **DIMANCHES 11, 18 et 25 OCTOBRE 2026**.

Ce dossier devra nous être retourné, cette année, avant le 31 juillet 2026.

Aucune réponse définitive ne sera donnée avant le 15 septembre. La municipalité se réserve le droit, en fonction des circonstances sanitaires et des directives gouvernementales en vigueur à cette date, de limiter le nombre de places disponibles ou d'annuler la manifestation. Dans ce cas, aucun dédommagement ne sera dû.

Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée. Nous vous rappelons que **le chèque de règlement doit impérativement être joint au dossier. Seuls les dossiers complets seront étudiés.**

Nous vous invitons à lire en détail le règlement général, avant de cocher une catégorie. Les demandes ne fournissant pas les pièces correspondant à la catégorie cochée, seront retournées à l'expéditeur. **Parmi les dossiers éligibles, priorité sera donnée aux demandes concernant les 3 dimanches.**

Aucun emballage plastique à usage unique ne sera autorisé sur la foire. Les contrevenants s'exposent à une peine d'exclusion immédiate.

Vous trouverez, ci-joint :

- Le **Règlement Général 2026** des Fêtes de la Châtaigne que vous vous engagez à respecter scrupuleusement pour le bon déroulement du programme. Ceci est la garantie de la réussite de l'opération et de nos engagements.
- La **Demande de Participation** que vous complèterez et renverrez, accompagnée des documents justificatifs obligatoires, à l'adresse suivante :

**MAIRIE DE COLLOBRIERES, Service Tourisme, Place de la Libération
83610 COLLOBRIERES**

**Tout dossier incomplet ou non parvenu à la Mairie de Collobrières,
avant le 31 juillet 2026, ne pourra être examiné et sera rejeté.**

(Le cachet de la Poste faisant foi)

Votre participation aux Fêtes de la Châtaigne ne sera effective qu'après règlement complet de votre participation et validation de votre dossier par la commission de sélection.

Pour tout renseignement, veuillez appeler au **04 94 13 83 83**
ou adresser un email à **servicecommunication@collobrieres.fr**

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition pour toute précision complémentaire. Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Christine AMRANE,
Maire de COLLOBRIERES
Vice présidente du Conseil
Départemental du Var



PIECES OBLIGATOIRES A JOINDRE AU DOSSIER

Je joins les documents suivants obligatoires :

- un chèque libellé à l'ordre de Régie fêtes de la châtaigne (du montant des droits d'emplacement)

Si vous êtes CASTANEICULTEUR ou AGRICULTEUR :

- Copie de votre affiliation à la Mutualité Sociale Agricole,
- **ET** copie du Relevé Parcellaire d'Exploitation,
- **Pour la vente de denrées animales ou d'origine animale** : certificat de la Direction des Services Vétérinaires (en plus des documents d'exploitants agricoles)
- **Pour les remorques / camions alimentaires** : certificat d'agrément sanitaire
- **ET** copie de l'attestation d'assurance Entreprise spécifiant la garantie pour participer aux foires et aux marchés **couvrant la période des Fêtes de la châtaigne,**
- **ET l'attestation d'adhésion au Syndicat des Producteurs de Châtaignes du Var**
- **ET** au moins 1 photographie couleur représentative de l'ensemble des produits qui seront à la vente ainsi qu'une de vos ateliers.

Si vous êtes PROPRIETAIRE DE CHATAIGNERAIE :

- Copie du Relevé Parcellaire d'Exploitation,
- **ET** copie de l'attestation d'assurance entreprise spécifiant la garantie pour participer aux foires et aux marchés **couvrant la période des Fêtes de la châtaigne,**
- **ET** au moins 1 photographie couleur représentative de l'ensemble de la production qui sera exposée ainsi qu'une de votre atelier,

NB : Le propriétaire vendant ses fruits sur les marchés et les foires doit être inscrit comme cotisant solidaire à la MSA et avoir un n° SIRET (sous peine de refus du dossier).

Si vous êtes AGRICULTEUR BIO :

- Copie de votre affiliation à la Mutualité Sociale Agricole,
- **ET** copie du Relevé Parcellaire d'Exploitation,
- **ET** copie de l'attestation du label « Agriculture Biologique »,
- **Pour la vente de denrées animales ou d'origine animale** : certificat de la Direction des Services Vétérinaires (en plus des documents d'exploitants agricoles)
- **Pour les remorques / camions alimentaires** : certificat d'agrément sanitaire
- **ET** copie de l'attestation d'assurance entreprise spécifiant la garantie pour participer aux foires et aux marchés **couvrant la période des Fêtes de la châtaigne,**
- **ET** au moins 1 photographie couleur représentative de l'ensemble de la production qui sera exposée ainsi qu'une de votre atelier.

Si vous êtes un PROFESSIONNEL inscrit au Registre national des entreprises (RNE anciennement

Répertoire des Métiers) :

- Extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises de moins de 1 mois
- **Pour la vente de denrées animales ou d'origine animale** : certificat de la Direction des Services Vétérinaires (en plus des documents d'exploitants agricoles)
- **Pour les remorques / camions alimentaires** : certificat d'agrément sanitaire
- **ET** copie de l'attestation d'assurance entreprise spécifiant la garantie pour participer aux Foires et Marchés **couvrant la période des Fêtes de la châtaigne,**
- **ET** au moins 1 photographie couleur représentative de l'ensemble de la production qui sera exposée ainsi qu'une de votre atelier.

Si vous êtes un ARTISTE :

- Affiliation à l'INPI
- **ET** une attestation d'affiliation à l'URSSAF
- **ET** copie de l'attestation d'assurance entreprise spécifiant la garantie pour participer aux Foires et Marchés **couvrant la période des Fêtes de la châtaigne,**
- **ET** 1 photographie couleur de l'ensemble de la production ainsi qu'une de votre atelier.

**A RETOURNER
REPLIE ET
SIGNÉE**

**VILLE DE COLLOBRIERES
FETES DE LA CHATAIGNE 2026
DEMANDE DE PARTICIPATION**

**CONTROLES DE CONFORMITE
EFFECTUES SUR LA FOIRE**

Je soussigné(e) :

Nom - Prénom

Raison Sociale

Activité(s)

Adresse

N° SIRET (Obligatoire)

Téléphone (mention obligatoire) : Atelier : Portable :

Domicile : Fax :

E-mail :

*Nous vous rappelons qu'afin de rester cohérent par rapport au projet de valorisation de la châtaigne de Collobrières et des Maures, nous faisons appel à la responsabilité de tous les exposants castanéicoles **pour garantir aux consommateurs l'origine locale de leurs châtaignes et autres produits transformés.** Il est un devoir pour tous de favoriser les produits issus de nos vergers, de notre terroir en indiquant sur le stand l'origine des châtaignes (commune et Lieu-dit).*

Statut (mention obligatoire) : **Pièces à joindre au dossier (en page verso du courrier)**

CAT 1

- CASTANEICULTEUR ADHERENT DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE CHÂTAIGNES DU VAR PROPOSANT EXCLUSIVEMENT DES PRODUITS A BASE DE CHATAIGNES (FRAICHES, GRILLEES OU EN CREME PROVENANT UNIQUEMENT DU MASSIF DES MAURES) (NB : la législation impose pour la vente de produits frais, une pancarte signalant la variété, le prix au kilogramme et l'origine)**
- AGRICULTEUR LABELLISE BIO / VITICULTEUR LABELLISE BIO**
- ARTISAN D'ART / ARTISTE LIBRE / CREATIONS ARTISANALES (HORS ALIMENTAIRE)**

CAT 2

- CASTANEICULTEUR ADHERENT DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE CHÂTAIGNES DU VAR PROPOSANT DES PATISSERIES A BASE DE CHATAIGNES**
- AGRICULTEUR NON BIO / VITICULTEUR NON BIO**
- ARTISAN BOULANGER – PATISSIER – CONFISEUR**

CAT 3

- CASTANEICULTEUR NON ADHERENT DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE CHÂTAIGNES DU VAR**
- ARTISAN PRODUCTEUR PROPOSANT DES PRODUITS D'ALIMENTATION RAPIDE : CADE, CREPES, CHURROS, BEIGNETS, PLATS CUISINES (SANDWICHES SUR DEMANDE ECRITE voir Article 5 du Règlement) OU D'AUTRES PRODUITS**
- VITICULTEUR / BRASSEUR : VENTE AU VERRE**

Je souhaite participer aux fêtes de la Châtaigne organisées par la Commune de Collobrières les :

- 11 Octobre 2026
 18 Octobre 2026
 25 Octobre 2026

Calculer le tarif en fonction de votre stand, du métrage et du nombre de jours de participation.

Chèque à libeller à l'ordre de la REGIE FETES DE LA CHATAIGNE :

CAT 1 { 4 m 72,00€/jour x ____ jour(s) = _____ €
 8 m 144,00€/jour x ____ jour(s) = _____ €

CAT 2 { 4 m 110,00€/jour x ____ jour(s) = _____ €
 8 m 220,00€/jour x ____ jour(s) = _____ €

CAT 3 { 4 m 220,00€/jour x ____ jour(s) = _____ €
 8 m 440,00€/jour x ____ jour(s) = _____ €

Avez-vous un véhicule frigorifique : Non Oui. Si oui : Longueur : Largeur :

Avez-vous une banque réfrigérée : Non Oui. Si oui : Longueur : Largeur :

Si vous avez un véhicule ou une banque de plus de 3m (remorque + flèche incluses), vous devrez prendre un emplacement de 8m.

Aucun véhicule (hors véhicules frigorifiques) ne sera toléré sur le marché après 9h00. En conséquence, les véhicules des exposants devront impérativement être parqués dans les zones qui leur seront indiquées à leur arrivée par les autorités locales compétentes.

Ma production contient au moins un produit en lien avec la châtaigne ou le châtaignier :

Précisez lequel, et la part qu'il occupe dans votre production :

Oui Lequel : % non

Descriptif des produits mis en vente sur le stand : *L'exposant ne peut présenter sur son stand que les produits ou services énumérés.*

- produits castanéicoles :
 produits artisanaux :
 vins – alcools :
 confiseries
 pâtisseries :
 produits de restauration rapide et plats cuisinés (**sandwiches sur demande écrite, voir règlement art.5**) :
 autres produits :

Le comité de sélection accordera une attention particulière à votre réponse.

Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées sans autorisation et sans justifier d'une autorisation d'ouverture de débit de boissons.

Produisez-vous des déchets recyclables ? Non

Si oui, lesquels : Emballages (papier, plastique, carton)

Verre

La commune est engagée dans une démarche de développement durable. Dans le cadre de la réduction des ordures ménagères résiduelles, les exposants devront procéder au **tri sélectif** de leurs déchets. **De plus, seuls les emballages conformes à l'article R543-52 du Code de l'environnement pourront être distribués dans l'enceinte des fêtes de la châtaigne.**

Je m'engage

- **à ne présenter que les produits de ma propre fabrication et**
- **à respecter scrupuleusement le règlement général.**

Demande de participation à renvoyer à la Mairie **avant le 31 juillet 2026 impérativement** sous peine de rejet, à l'adresse suivante

Mairie de Collobrières – Service Tourisme
Place de la Libération
83610 COLLOBRIERES

Signature (obligatoire) :
Cachet de l'Entreprise :

Fait à
le
Je soussigné
reconnais avoir pris connaissance du règlement
général et m'engage à m'y conformer
scrupuleusement.

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de Toulon

Canton du Luc en Provence

MAIRIE
DE
COLLOBRIERES
83610

Téléphone : 04.94.13.83.83
Télécopie : 04.94.13.83.80



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GÉNÉRAL DES FÊTES DE LA CHÂTAIGNE ET DU TERROIR DE COLLOBRIERES 2026

La municipalité de Collobrières organise chaque année, les trois derniers dimanches d'octobre, les Fêtes de la Châtaigne et du Terroir.

Cette manifestation a pour but de promouvoir et valoriser les produits issus de la châtaigne et du châtaignier, ainsi que le territoire de la Châtaigneraie des Maures.

Le présent règlement annule et remplace ceux émis antérieurement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6, L.2321-3 et L.3111-1 et R.2122-1 à R.2122-6,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.131-1 et L.511-1,
VU le Code de la Voirie Routière, article L113-2,
VU le Code Pénal, article R.610-5,
VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.221-1 et suivants, R.123-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3331-1, L.3331-2, L.3331-3, L.3131-15 et L.3136-1,
VU les textes législatifs et réglementaires applicables au fonctionnement des foires et marchés,
VU le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2
VU l'Arrêté Ministériel en date du 8 octobre 2013 relatif aux « règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant »
VU le vote du budget prévisionnel 2026 portant financement de la manifestation Fêtes de la châtaigne 2026
VU la déclaration de manifestation envoyée en Préfecture
VU l'Arrêté Municipal 2026 portant organisation des Fêtes de la châtaigne et du Terroir 2026 les 11, 18 et 25 octobre 2026.
VU la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des fêtes de la châtaigne et du terroir,
CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « fêtes de la châtaigne et du terroir 2026 » prévue les 11-18-25 octobre 2026, de définir les dispositions administratives et techniques en instaurant un règlement intérieur qui devra être signé par les titulaires des emplacements vendant leur production.

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'occupation des emplacements par les commerçants et artisans dans le cadre des fêtes de la châtaigne 2026.

ARTICLE 2- EMLACEMENT

Les fêtes de la châtaigne 2026 se tiendront sur le boulevard Lazare Carnot, le boulodrome, le boulevard Koenig, le boulevard Charles Caminat, la place Pasteur et la place de la Libération.

Le marché hebdomadaire est annulé.

ARTICLE 3- CONDITIONS D'ADMISSION

Dans un souci de cohérence, l'organisation admet en priorité dans l'enceinte de la Fête, les exposants présentant des produits en lien direct avec la châtaigne ou le bois de châtaignier et des produits du terroir varois.

Afin de promouvoir la châtaigne des Maures, les fruits frais et les crèmes devront exclusivement provenir du massif des Maures.

Les professionnels présentant des produits qui sont sans lien direct avec la châtaigne ou le châtaignier, peuvent être sélectionnés dans la limite d'un quota fixé par discipline.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTION DES STANDS / SELECTION

- l'organisation et la gestion des fêtes de la châtaigne et du terroir sont assurés directement par la commune de Collobrières qui décidera seule de l'attribution des stands.

- chaque emplacement sera attribué chaque année suite à une étude du dossier du candidat

- la sélection des attributaires sera exclusivement effectuée par le comité de sélection et sera basée sur les critères suivants :

- qualité, originalité, cohérence des produits (une attention particulière sera accordée aux artisans producteurs et aux produits en lien avec la châtaigne ainsi que les produits du terroir varois.
- sérieux, propreté, fiabilité et bonne humeur de l'exposant attributaire

Seuls sont admis à participer aux fêtes de la châtaigne et du terroir :

*** les professionnels du Monde rural affiliés à la Mutualité Sociale Agricole, en fonction de leur production spécifique.**

*** les professionnels en Métiers d'Art immatriculés au Registre national des entreprises et pouvant en justifier.**

*** les artistes dits "Libres" pouvant justifier de la régularité de leur situation sociale et fiscale.**

*** les artistes en Art Plastique affiliés à l'Inpi et pouvant en justifier.**

Lors de chaque fête, le professionnel devra être présent ou représenté par un salarié, son conjoint ou ses descendants directs.

-un plan général fixera les numéros des emplacements, ainsi que la désignation des attributaires.

ARTICLE 5 - QUALITE DES PRODUITS EXPOSÉS - REVENTE

- **Les professionnels admis aux Fêtes de la Châtaigne s'engagent à présenter et à vendre uniquement des produits de leur propre fabrication.** Ils s'interdisent toute présentation de produits de revente ou d'importation, ainsi que tout acte de revente, **sous peine d'exclusion immédiate de la manifestation.** Ils s'engagent à ne présenter que les articles issus de leur propre production.

- Chaque produit culinaire mis en vente devra **impérativement** comporter la mention du nom et de l'adresse du fabricant.

- Le jour même, tout produit ne comportant pas d'étiquette sera retiré.

- **Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées sans autorisation et sans justifier d'une autorisation d'ouverture de débit de boissons.**

- **La vente des sandwichs est interdite en dehors des commerçants Collobriérois, des associations locales autorisées et des producteurs installés sur la foire qui en ont fait la demande (foie gras, andouillette, figatelli, fromage). Celle-ci devra être jointe au dossier de participation.**

- **L'exposant ne peut présenter sur son stand que les produits ou services énumérés dans la demande d'admission et acceptés par l'organisateur comme correspondant aux nomenclatures de la manifestation.**

- **L'agriculteur labellisé « Agriculture Biologique » s'engage à vendre uniquement les produits ayant le label « Agriculture Biologique ».**

ARTICLE 6 – SELECTION

Tous les dossiers de demande de participation sont obligatoirement soumis à l'avis du Comité de sélection dont les décisions sont souveraines. Les dossiers doivent répondre aux critères mentionnés dans le présent règlement.

Le Comité de sélection n'examine que les dossiers complets parvenus avant l'échéance mentionnée dans le dossier de candidature.

Le Comité de Sélection tient compte notamment :

- * du statut de l'exposant
- * de la régularité d'inscription aux différents organismes sociaux et fiscaux
- * de la production figurant sur l'extrait d'immatriculation
- * de la qualité des produits proposés
- * du nombre de places disponibles
- * de la localisation de l'entreprise

Le comité de sélection **peut accepter jusqu'à 30%** de professionnels inscrits au Registre du Commerce. Si le nombre de places disponibles venait à être limité en raison d'un risque sanitaire majeur et, afin d'assurer la qualité des fêtes de la châtaigne, le comité pourrait être conduit à ne pas retenir toutes les candidatures déclarées recevables.

La sélection entraîne l'accord définitif des exposants retenus. A ce titre, la totalité de la participation financière est due (droits d'inscription) ; aucun remboursement n'est effectué dans ce cadre.

Seule l'activité ou la production mentionnée sur la demande de participation est retenue par la commune pour la totalité du programme à l'exclusion de tout autre.

Le comité de sélection n'a pas à justifier ses décisions.

ARTICLE 7 – INSCRIPTION

La date limite d'inscription est arrêtée au **31 juillet 2026**

Le droit d'inscription aux Fêtes de la Châtaigne est fixé à :

- **18,00 euros** (électricité incluse) par mètre linéaire pour les **STANDS DE CATEGORIE 1**
- **27,50 euros** (électricité incluse) par mètre linéaire pour les **STANDS DE CATEGORIE 2**
- **55,00 euros** (électricité incluse) par mètre linéaire pour les **STANDS DE CATEGORIE 3**

Il donne droit à **un seul emplacement** d'un métrage de 4 m ou 8 m selon le lieu.

Le montant des participations est facturé à chaque exposant retenu après la sélection.

Seuls les exposants ayant payé la totalité de leur participation financière quatre semaines avant le début de la manifestation ont l'autorisation de présenter leurs

produits. Le non-respect de cette clause entraîne l'annulation de la sélection.

Attention : Ne pas oublier d'apposer votre signature sur les chèques.

Il est interdit aux exposants de céder, de sous-louer, de partager ou transférer tout ou partie de l'emplacement attribué.

Le règlement, par chèque **exclusivement** au nom du chef d'entreprise, doit être libellé à l'ordre de Régie fête de la châtaigne. Le carton qui vous sera immédiatement adressé après sélection sera le justificatif de votre règlement et par la même de votre réservation.

ARTICLE 8 – PRODUCTION

- La présentation de deux produits de nature complètement différente par un même exposant est interdite.

- La production présentée doit être conforme au dossier photographique fourni avec le dossier exposant. Un contrôle des stands sera effectué chaque dimanche.

- Le simple montage de bijoux à partir de pièces manufacturées ne peut être assimilé à une fabrication.

- Les activités alimentaires devront obligatoirement avoir une connotation artisanale et provençale.

- La qualité de la production artisanale ne doit pas être dévalorisée par l'affichage de prix de type rabais, remise, ristourne... De même, les prix barrés ne sont pas acceptés.

ARTICLE 9 – ORGANISATION

La Commune ayant pris un arrêté municipal notifiant notamment le nombre de places et la surface totale occupée, seuls les professionnels retenus figurant sur la liste sont autorisés à exposer. **Aucune dérogation n'est accordée.**

Les responsables de foires sont les seuls habilités à :

- Autoriser l'installation de chaque exposant.

- Désigner les emplacements.

- S'assurer du bon déroulement de la foire et, à cette fin, de prendre toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.

- **Décider de son annulation en cas d'intempéries ou de risque sanitaire majeur**, qui empêcheraient le déroulement normal de la foire.

- Refuser un exposant sur une fête à partir du moment où celui-ci est à l'origine d'un chèque impayé. Dans ce cas, soit l'exposant règle en espèce la totalité de la somme due, soit il ne peut pas participer à cette fête mais devra obligatoirement s'acquitter des sommes dues pour maintenir sa participation aux fêtes à venir.

L'inscription de l'exposant est définitive. Aucun remboursement ne sera effectué sauf cas de force majeure (décès, maladie) devant être justifié et soumis aux organisateurs qui seront seuls juges en la matière.

Aucun véhicule ne sera toléré sur le marché après 8h. En conséquence, les véhicules des exposants devront impérativement être parkés dans les zones qui leur seront indiquées à leur arrivée par les responsables des Fêtes.

Il est expressément demandé à tous les exposants de respecter les sites mis à leur disposition, de se conformer aux règles en vigueur dans la Commune et d'éviter toute nuisance.

Tout exposant est tenu de laisser son emplacement propre lors de son départ.

La commune étant engagée dans une démarche de réduction des ordures ménagères résiduelles, les exposants devront procéder au tri sélectif de leurs déchets .

Aucune publicité ne sera acceptée en dehors de l'emplacement affecté, en particulier dans les allées, celles-ci étant réservées à la libre circulation des visiteurs. De même les présentoirs, mobiliers ou autres ne devront en aucun cas dépasser la surface de stand attribuée.

La décoration des stands est de la responsabilité de l'exposant. Elle devra s'accorder avec le thème de la châtaigne.

Tout exposant veille à avoir un comportement garantissant la meilleure image de marque des Fêtes de la Châtaigne et du Terroir.

ARTICLE 10 – INSTALLATION DES STANDS

Rappel :

Le responsable de foires est présent à partir de 6h00. Il ne sera attribué aucun emplacement avant 6 heures.

Pour une journée Fête :

- **Le placement des exposants se fait à partir de 6h00 et jusqu'à 7h30.**
- **Le démontage des stands a lieu entre 19h00 et 19h30**

Attention :

- A partir de 7h30, en cas d'absence, votre emplacement sera remis à la disposition des responsables des Fêtes.
- Le responsable de foire est le seul habilité à modifier les horaires d'implantation et de démontage de la Fête
- **Tout exposant arrivant après 8h00 sans avoir préalablement prévenu le responsable de foire d'un éventuel retard, ne pourra pas participer à la Fête (en raison de la mise en place de la fan zone à 8h).**

Seul le Régisseur des marchés est autorisé à placer les exposants. Tout exposant s'installant de sa propre initiative avant l'heure et en dehors de l'emplacement désigné par le Responsable sera contraint de se déplacer.
Heure d'ouverture des manifestations au public : 9 heures
Heure de clôture : 19 heures.

ARTICLE 11 – SONT AUTORISES A LA VENTE : LES PRODUITS PRESENTES DANS LE DOSSIER EXPOSANT

Toute interdiction de certains produits à la vente sera notifiée préalablement par courrier à l'exposant.

La vente est possible sous réserve que toutes les mesures soient prises pour éviter un contact direct du public avec les réchauds (socle stable, garde-feu, etc) et dans le respect des normes sanitaires en vigueur :

- Vin chaud
- Vente au verre ou en dégustation d'alcool des groupes 1° et 3° (vin, bière...)
- Boissons chaudes ou froides non alcoolisées,
- Beignets, gaufres, crêpes, autres pâtisseries...

ARTICLE 12- SONT FORMELLEMENT INTERDITS A LA VENTE

- Alcool des groupes 4 et 5 (alcool forts, rhum)
- La vente de repas par le titulaire d'un emplacement non alimentaire à un autre exposant ou visiteur,
- Animaux
- Articles de brocantes anciens ou copiés
- Les articles déjà existants à la vente auprès d'un concurrent, exposant du village qui n'auraient pas été acceptés par le service
- Pétards, fusées et autres pièces d'artifice,
- Coutellerie en raison des mesures attentats
- Tout article qui porte atteinte au principe de laïcité, à l'ordre et à la sécurité publique,

ARTICLE 13- SONT INTERDITS PAR AILLEURS SUR LES FETES DE LA CHATAIGNE ET DU TERROIR

- L'utilisation de groupes électrogènes
- La présence à l'intérieur des stands de chiens ou autres animaux dans les emplacements proposant de l'alimentaire
- Les panneaux et affichettes annonçant des soldes, prix cassés, 2 produits achetés et 1 gratuit, prix barrés etc...
- Tous les affichages sauvages ou d'autres services que le service organisateur des fêtes de la châtaigne devront être autorisés .

ARTICLE 14 – ELECTRICITE

L'organisation met à disposition des coffrets électrique. Pour des raisons de sécurité, chaque exposant bénéficie d'un maximum de 3kw. Les exposants sont responsables de leur

matériel de raccordement (rallonges, enrouleurs, multiprises, ...) qui doit être aux normes et utilisé selon les prescriptions des constructeurs (un enrouleur doit être déroulé dans sa totalité sous peine de surchauffe et d'incendie).

Un matériel de raccordement parasurtenseur est préconisé. L'organisation se réserve le droit de refuser l'accès aux coffrets électriques aux exposants n'ayant pas de matériel conforme.

ARTICLE 15 - DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La commune est engagée dans une démarche de développement durable. Dans le cadre de la réduction des ordures ménagères résiduelles, les exposants devront procéder au tri sélectif de leurs déchets.

Les sacs à usage unique en plastique sont interdits, y compris les sacs biodégradables. Les sacs autorisés sont ceux conformes à l'Article R543-52 du Code de l'Environnement.

La commune de Collobrières s'étant engagée dans une démarche écocitoyenne ; les titulaires des stands devront proscrire les verres en plastique à usage unique. Sont autorisés, les contenants en carton recyclable, gobelets en plastique biosourcés ou écopup.

Pour l'utilisation de spots, luminaires halogènes, il est impératif d'utiliser des ampoules LED.

Tout exposant ne se conformant pas au présent Règlement Général est automatiquement exclu des Fêtes de la Châtaigne et du Terroir sans pouvoir prétendre à un quelconque dédommagement ou remboursement.

ARTICLE 16 – PLAN VIGIPIRATE « SECURITE RENFORCEE- RISQUE ATTENTAT »

Dans le cadre des mesures particulières préconisées par l'Etat et son représentant dans le Département (Préfet du Var) pour assurer la sécurité des visiteurs et des participants lors d'une manifestation, **une Fan Zone sera installée au village de 8h à 19h avec plusieurs points de contrôle.**

En application du plan VIGIPIRATE « SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT » en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sacs, paquets...) ne soit déposé aux abords des stands et de n'accepter aucun colis, même pour un instant.

ARTICLE 17 – MESURES D'HYGIENE, SALUBRITE ET SECURITE

Les stands alimentaires devront impérativement protéger leurs denrées par des vitrines en plexiglass afin de respecter les mesures d'hygiène et sanitaires.

Elles pourront faire l'objet de contrôles fréquents de la part des services d'hygiène et santé assermentés susceptibles de délivrer des amendes si une infraction est constatée.

Pour les stands alimentaires utilisant des appareils de cuisson, protection des parois OBLIGATOIRE et du sol par une isolation en acier inoxydable ou similaire.

En cas de cuisson au gaz, les raccords devront être aux normes avec des tuyaux ayant des dates de péremption valides

ARTICLE 18 – PREVENTION DES ACCIDENTS

Les commerçants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout accident ou danger.

Tout exposant utilisant pour sa cuisson des appareils électriques ou au gaz dégageant des flammes ou des projections d'huiles, devra prendre toutes les mesures pour prévenir les risques d'incendie : ne pas s'absenter pendant que le fonctionnement de ces appareils, utiliser une couverture

humide, sable en cas de danger, sécuriser le sol et les parois de tous risques de projection d'huile ou de flammes.

ARTICLE 19 – VENTE ET DEGUSTATION D'ALCOOL

Les exposants vendant au verre ou à la bouteille des boissons alcoolisées devront faire la demande préalable par courrier adressée à Madame Le Maire de Collobrières. Ils devront y préciser les alcools vendus et leur catégorie en vertu des 4 groupes d'alcool. Par la suite, leur sera accordée une autorisation spécifique de vente et dégustation de boissons pour les groupes 1 et 3. La commune ne peut délivrer d'autorisation de vente d'alcool supérieure aux 3 premiers groupes. Toute vente au verre ou en dégustation d'alcool supérieur à 18°, c'est-à-dire des groupes 4 et 5, sera interdite lors des fêtes de la châtaigne et du terroir 2025. Ventes de rhum, punch interdites.

De plus, ils devront apposer de façon visible, un panneau interdisant la vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 20 – ENSEIGNE

A l'intérieur des stands, une enseigne devra indiquer de façon lisible le nom, le prénom et la qualité du commerçant. En outre, le prix des marchandises devra être apposé bien en évidence près de chaque article.

ARTICLE 21– ANIMATIONS

La commune est seule compétente pour gérer les animations et leur déambulation au centre du village. Aucun ordre des exposants ne pourra être donné aux artistes. La commune étant contractuellement leur unique interlocuteur.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITES

La commune de Collobrières dégage sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'exercice des activités des commerçants. Ces derniers devront OBLIGATOIREMENT être garantis pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et pour les risques d'incendie inhérents à l'occupation du stand.

ARTICLE 23 – SANCTIONS

Toute infraction au règlement et aux présentes prescriptions fera l'objet d'une sanction pouvant aller du simple avertissement à l'exclusion des fêtes de la châtaigne et du terroir.

Il en va de même des exposants qui par leurs comportements portent atteinte à la tranquillité des visiteurs et des autres exposants, ne respectent pas les obligations et autorisations délivrées par l'organisation. Ces derniers pourront être avertis et risqueront une exclusion pour l'édition suivante après examen par la commission de sélection des exposants.

ARTICLE 24- RECOURS ET EXECUTION DE L'ARRETE

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens ».

Les services municipaux de la mairie de Collobrières, le personnel de la Gendarmerie et de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Collobrières, le

Nom de l'exposant :

**Christine AMRANE
Maire de COLLOBRIERES**

